

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**RÈGLEMENT 500-25 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
2 520 000 \$ POUR LES DEMANDES ADMISSIBLES FAITES EN VERTU DU
« PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER »**

CONSIDÉRANT	le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
CONSIDÉRANT QUE	ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié;
CONSIDÉRANT QUE	ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;
CONSIDÉRANT QU'	en vertu de l'article 88 dudit règlement, il est du devoir de toute Municipalité d'exécuter ou de faire exécuter ledit règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
CONSIDÉRANT QU'	il existe des résidences sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain-Premier qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité a terminé son inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;
CONSIDÉRANT QUE	de nombreux propriétaires (Annexe A) doivent procéder à la mise aux normes de leurs installations septiques ou procéder à la construction de nouvelles installations septiques;
CONSIDÉRANT QUE	ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;
CONSIDÉRANT QUE	le « Programme de financement pour la mise aux normes des installations septiques de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier »;
CONSIDÉRANT QUE	ce programme offre aux propriétaires visés un financement sous forme d'avance de fonds afin qu'ils procèdent aux travaux de mise aux normes de leurs installations septiques, lesquelles avances de fonds seront remboursables via un règlement d'emprunt;
CONSIDÉRANT QUE	les propriétaires intéressés à participer à ce programme doivent répondre aux conditions d'éligibilité et doivent avoir transmis auprès de l'inspecteur municipal une

demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prescrit et accompagné de tous les documents requis;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour couvrir les montants demandés par les différents propriétaires admissibles afin qu'ils puissent faire effectuer les travaux de mise aux normes de leurs installations septiques;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 11 août 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une copie du présent règlement le 29 septembre 2025;

Il est proposé par monsieur Joël Beaudoin, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le présent règlement intitulé : Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 520 000 \$ pour les demandes admissibles faites en vertu du « Programme de mise aux normes des installations septiques de la municipalité de Saint-Urbain-Premier » et qu'il soit décrété et statué par ce règlement :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 2 520 000 \$ pour défrayer le coût des montants admissibles demandés par les propriétaires ayant effectué une demande dans le cadre du Programme de financement pour la mise aux normes des installations septiques de la municipalité de Saint-Urbain-Premier.

ARTICLE 3 – DÉPENSES AUTORISÉES

Le Conseil est autorisé à dépenser 2 520 000 \$ incluant les frais, les taxes et les autres frais.

ARTICLE 4 – EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent projet de règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 520 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 – IMPOSITION – PROPRIÉTAIRES AYANT DÉPOSÉ UNE DEMANDE EN VERTU DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt servant à défrayer le coût des demandes admissibles des propriétaires en vertu du Programme de financement pour la mise aux normes des installations septiques de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 100% en proportion de l'aide financière versée à chacun calculée sur les dépenses exigibles demandées par chacun des propriétaires.

ARTICLE 6 – AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent projet de règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent projet de règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 – SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent projet de règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent projet de règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Résolution numéro 25-10-159

Lucien Thibault
Maire

Julie Roy
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	: 11 août 2025
Dépôt du projet de règlement	: 11 août 2025
Adoption du règlement	: 2 octobre 2025
Avis public aux personnes habiles à voter	: 14 octobre 2025
Enregistrement des personnes habiles à voter	:
Approbation du MAMH	:
Entrée en vigueur du règlement	:

ANNEXE A

Estimation de 30 000 \$ par installation

Matricule	No civique	Type de voie (rue, chemin...)	Nom de rue
8512-76-5614-00-0000	12	Chemin	Grande Ligne
8612-83-5086-00-0000	62	Chemin	Grande Ligne
8711-38-6319-00-0000	124	Chemin	Grande Ligne
8811-01-5104-00-0000	188-190	Chemin	Grande Ligne
8811-00-7974-00-0000	196	Chemin	Grande Ligne
8809-87-8574-00-0000	302	Chemin	Grande Ligne
8809-96-4588-00-0000	308	Chemin	Grande Ligne
8909-17-4372-00-0000	311	Chemin	Grande Ligne
8809-74-4706-00-0000	312	Chemin	Grande Ligne
8909-06-3320-00-0000	313	Chemin	Grande Ligne
8909-04-3961-00-0000	319	Chemin	Grande Ligne
8809-83-0640-00-0000	322	Chemin	Grande Ligne
8809-91-6224-00-0000	332	Chemin	Grande Ligne
8909-01-3589-00-0000	333	Chemin	Grande Ligne
8909-01-3848-00-0000	335	Chemin	Grande Ligne
8808-68-1430-00-0000	336	Chemin	Grande Ligne
8907-37-1711-00-0000	405	Chemin	Grande Ligne
8907-17-7231-00-0000	416	Chemin	Grande Ligne
8907-26-1091-00-0000	418	Chemin	Grande Ligne
8907-26-9414-00-0000	422	Chemin	Grande Ligne
8907-15-9451-00-0000	424	Chemin	Grande Ligne
8907-45-5775-00-0000	425	Chemin	Grande Ligne
8907-02-8385-00-0000	426	Chemin	Grande Ligne
9006-37-7739-00-0000	501	Chemin	Grande Ligne
8308-62-5325-00-0000	236	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8308-62-5325-00-0000	238	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8407-35-5253-00-0000	287	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8307-71-0643-00-0000	295	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8306-89-9338-00-0000	306	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8306-98-9336-00-0000	318	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8406-17-0012-00-0000	327	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8406-27-6457-00-0000	333	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8406-96-7192-00-0000	363	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8405-64-6983-00-0000	404	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8405-83-5202-00-0000	422	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8505-78-0225-00-0000	435	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8504-76-5271-00-0000	495	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8504-65-3848-00-0000	498	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8504-94-6405-00-0000	515	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8604-22-3460-00-0000	533	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8604-78-2134-00-0000	539	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8604-30-4733-00-0000	547	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8603-67-3523-00-0000	575	Chemin	Rivière des Fèves Nord
8206-56-2686-00-0000	265	Chemin	Rivière des Fèves Sud
8306-85-6798-00-0000	350	Chemin	Rivière des Fèves Sud
8405-73-5540-00-0000	431	Chemin	Rivière des Fèves Sud

8405-82-4062-00-0000	435	Chemin	Rivière des Fèves Sud
8404-54-1395-00-0000	453	Chemin	Rivière des Fèves Sud
8504-15-4834-00-0000	490	Chemin	Rivière des Fèves Sud
8710-83-4958-00-0000	128	Montée	de la Grande Ligne
8810-28-2353-00-0000	151	Montée	de la Grande Ligne
9008-45-5073-00-0000	130	Montée	Hébert
8508-74-8583-00-0000	50	Montée	Rivière des Fèves
8507-49-2974-00-0000	101 A	Montée	Rivière des Fèves
8507-38-4999-00-0000	103 A	Montée	Rivière des Fèves
8508-41-4772-00-0000	104	Montée	Rivière des Fèves
8507-38-2765-00-0000	107	Montée	Rivière des Fèves
8508-20-6432-00-0000	112 A	Montée	Rivière des Fèves
8507-27-0332-00-0000	113	Montée	Rivière des Fèves
8507-17-5476-00-0000	115	Montée	Rivière des Fèves
8507-06-1234-00-0000	125	Montée	Rivière des Fèves
8406-07-9258-00-0000	150	Montée	Rivière des Fèves
8708-45-7736-00-0000	295	rue	Principale
8411-65-1993-00-0000	9	Rang	Double
8310-55-5239-00-0000	18	Rang	Double
8410-37-6995-00-0000	35	Rang	Double
8410-72-5790-00-0000	74	Rang	Double
8509-09-6976-00-0000	104	Rang	Double
8509-28-9711-00-0000	117	Rang	Double
8509-37-3670-00-0000	119	Rang	Double
8509-37-7738-00-0000	123	Rang	Double
8509-47-1507-00-0000	127	Rang	Double
8607-96-3070-00-0000	306	Rang	Double
8707-17-5368-00-0000	318	Rang	Double
8707-27-5764-00-0000	323	Rang	Double
8707-27-9412-00-0000	327	Rang	Double
8706-08-1660-00-0000	352 A	Rang	Double
8706-89-1676-00-0000	360	Rang	Double
8806-43-2560-00-0000	432	Rang	Double
8806-54-0637-00-0000	433	Rang	Double
8805-07-4963-00-0000	440	Rang	Double
8805-25-5150-00-0000	468	Rang	Double
8806-90-7373-00-0000	471	Rang	Double
8804-79-6993-00-0000	504	Rang	Double